

DÉLIBÉRATION
du conseil d'administration
de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 28 avril 2026

Délibération n° 2026 – 28/04/2026 – 5

Modification des statuts du Service universitaire chargé de l'action culturelle (SUAC)

- VU le code de l'éducation notamment les articles D.714-93 et suivants
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis du conseil du SUAC rendu en sa séance du 9 février 2026
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 31 mars 2026

Quorum en début de séance : 19

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts du SUAC.

Refus de vote : 0	Suffrages exprimés : 24
Abstention(s) : 0	Pour : 24
	Contre : 0

Dijon, le 28 avril 2026

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts du SUAC

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement



« Le service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle

Statuts du Suac à l'Université Bourgogne Europe

Pôle Culture

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

Vu le décret 2018-792 du 13 septembre 2018 et l' article. D. 714-97 du code de l'éducation. – Chaque université peut créer, par décision du conseil d'administration après avis du conseil académique, à la place des services prévus aux articles D. 714-93 et D. 714-95, un service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Il est créé un SUAC au sein de l'Université Bourgogne Europe nommé Pôle Culture qui intègre les Editions Universitaires de Dijon, L'atheneum, l'Université pour Tous de Bourgogne et la Mission Culture Scientifique. Il a son siège à la maison de l'université, Esplanade Erasme, 21000 Dijon

Article 2

Selon l'article D. 714-98 du code de l'éducation. – Le service universitaire participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique et de la politique de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle. Il développe des actions relevant des domaines de la culture, de l'art et de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle destinées aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et à un public extérieur à l'établissement.

« Il exerce notamment les missions définies aux articles D. 714-94 et D. 714-96 du code de l'éducation.

Article 3

Les missions :

- Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- Encourager la réflexion sur les relations entre science et société ;
- Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire
- Favoriser la présence des artistes dans l'université ;
- Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- Valoriser le patrimoine architectural, artistique, scientifique et technique et paysager du campus ;
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire.
- Assurer la production et la diffusion de manifestations scientifiques et techniques à destination de tous les publics ;
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire dans ce champ ;
- valoriser et diffuser les savoirs et la recherche par le biais de l'éditions sous toutes ses formes.

Article 4

Le personnel du SUAC peut comprendre :

- Des enseignants -Chercheurs nommés par le président
- Des personnels BIATSS diplômés dans le domaine culturel, administratif et logistique

Article 5

Ressources :

Le service universitaire bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

« Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du code de l'éducation.

Article 6

Le SUAC est administré par le conseil culturel et dirigé par un(e) directeur(trice).

Titre II : Le conseil culturel

Article 7

Compétences du conseil culturel

Le Suac travaille statutairement sous tutelle d'un conseil culturel présidé par le président de l'université ou son représentant, le(a) Vice-président(e) aux affaires culturelles. Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle, artistique et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur. Il vote le projet de budget consolidé du Suac.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service. Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Article 8

Composition du conseil culturel

Le conseil culturel est présidé par le(a) président(e) de l'université ou son représentant, le(a) Vice-président aux affaires culturelles.

En application de l'article D. 714-101 du code de l'éducation, le conseil comprend les membres suivants : trois enseignants de l'université ou personnels assimilés, un personnel des bibliothèques et deux personnalités qualifiées désignés, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition du directeur du service.

De plus, il comprend :

Le(a) vice-président(e) délégué à la vie étudiant(e)

1 étudiant du CA désigné par le CA

1 étudiant de la CFVU désigné par le CFVU

Les étudiant(e)s président(e)s des associations culturelles labellisées par l'université.

Le(a) directeur (trice) de l'École supérieure de Musique

Le(a) directeur (trice) de L'École Nationale Supérieure d'Art et Design de Dijon

Les directeurs des services communs et généraux de l'université suivant :

PFVU, SUAPS, médecine, DNUM, patrimoine, RI, pôle handicap, SCD

Le(a) directeur(trice) régional(e) des affaires culturelles ou son représentant

Le(a) délégué(e) régional(e) académique à la recherche et à l'innovation ou son adjoint(e)

Des représentants des collectivités territoriales ;

Le(a) maire de Dijon qui peut être représenté(e) par un(e) élu(e)

Le(a) président(e) de Dijon Métropole représenté(e) par un(e) élu(e)

Le, la Président-e de la Région BFC représenté(e) par un(e) élu(e)

L'article D. 714-101 prévoit que "Le directeur du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil".

Les membres du conseil culturel sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 9

Le règlement intérieur du service fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Titre III : le directeur du service

Article 10

Le(a) directeur(trice) est nommé par le président d'université sur proposition du conseil culturel pour une durée indéterminée, il sera issu du corps du patrimoine du MCC ou de la BAPF et membre du personnel du SUAC.

En dialogue avec la Présidence de l'université, et particulièrement la Vice-Présidence dédiée, et sous l'autorité de la Direction Générale des Services, le(a) directeur(trice) du Suac déploie une politique culturelle cohérente

Article 11

le directeur du service universitaire met en œuvre les missions définies, selon les cas, aux articles D. 714-94 et D. 714-96 du code de l'éducation et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

« Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

« Il prépare les délibérations du conseil culturel.

« Il élabore et exécute le budget.

« Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université.

« Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant, selon les cas, l'action culturelle, artistique et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

TITRE IV : dispositions finales

Article 12

Les présents statuts peuvent être révisés, après avis du Conseil culturel statuant à la majorité des membres présents ou représentés, par le Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe.